

Ce fichier a été téléchargé le mardi 4 mars 2025 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org/), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 mars 2025.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre III — Des oppositions au mariage

#### Extrait

#### Article 178

#### Version du 17 mars 1803

*Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation.

---

#### Version du 15 mars 1933

*Texte source : Loi modifiant et complétant les articles 176, 177 et 178 du code civil relatifs à la mainlevée des oppositions à mariage.*

S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours et, si le jugement dont est appel a donné mainlevée de l'opposition, la cour devra statuer même d'office. ~~de la citation.~~